

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **295/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 29 septembre 2023 :

Sujet : Convention cadre régissant les relations entre l'Université de Limoges et
l'Association Sportive de l'Université de Limoges

Pièces jointes :

- Convention
- Avenant mise à disposition des véhicules
- Fiche relative à l'avenant pour le prêt des véhicules

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 29 septembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 02 octobre 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Convention cadre régissant les relations entre l'Université de Limoges et l'Association Sportive de l'Université de Limoges

Entre :

L'Université de Limoges, établissement public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise à l'hôtel de l'Université, 33 rue François Mitterrand, B.P. 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, n° SIRET : 198 706 699 003 21, code APE 8542 Z, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE,

Ci-après dénommée « l'UNILIM »,

Et

L'Association Sportive de l'Université Limoges sis(e) Campus La Borie, 185 avenue Albert Thomas 87100 Limoges, n° SIRET : 478 849 326 000 10, code APE : 926C, représenté(e) par Madame Élisabeth PENA-LLORENTE, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'ASUL »

Préambule

Vu les articles L 841-1 et 841-2 du code de l'éducation aux termes desquels : « *Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, des fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives* » ; « *Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Les associations sportives universitaires bénéficient de l'aide de l'état. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs. Les associations sportives universitaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'état.* » ;

Vu l'article R841-1 du code de l'éducation relatif aux statuts des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret N°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,

Vu le décret N°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en vigueur ;

Vu les statuts du SUAPS adoptés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 26 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'Association Sportive de l'Université de Limoges approuvés par l'assemblée générale du 8 avril 2021 ;

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'UNILIM et de l'ASUL en vue de l'accomplissement de leurs attributions respectives, dans le but d'offrir aux étudiants de l'UNILIM les meilleures conditions de pratique sportive en compétition et sur les animations organisées par l'ASUL au sein de l'UNILIM :

- L'ASUL, en sa qualité de membre de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU), promeut et organise la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants. En ce sens, l'ASUL

assure principalement les responsabilités suivantes :

- suivi et organisation des compétitions sportives universitaires ;
 - gestion administrative et financière des licences sportives et de suivi des étudiants licenciés et perception de la cotisation afférente ;
 - gestion des déplacements, des équipes en sport collectif et en sport individuel dans le cadre des compétitions ;
 - organisation des tournois sportifs et des animations sportives sur le campus ;
 - formation à l'animation et aide dans la gestion des manifestations sportives par les étudiants ;
 - implication des étudiants dans la vie associative.
- L'UNILIM gère une mission de service public en vue du développement de la pratique des activités sportives des étudiants et des personnels et organise dans ce cadre, au sein du SUAPS (Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives), notamment :
- des activités évaluées dans le cadre des enseignements (bonus sport) ;
 - la pratique personnelle, libre sportive de loisir des étudiants ;
 - la pratique libre sportive de loisir des personnels en contrepartie de l'acquittement d'une contribution financière ;
 - la gestion administrative et pédagogique des inscriptions en sport des étudiants de l'UNILIM.

Par ailleurs, l'ASUL, le SUAPS et les services de l'UNILIM collaborent pour l'organisation des compétitions universitaires et la remise d'un palmarès sportif en fin et/ou début de chaque année universitaire.

Article 2 : Modalités du concours de l'UNILIM aux missions de l'ASUL

L'UNILIM souhaite soutenir les activités de l'ASUL, complémentaires à sa mission de service public, au titre du code de l'éducation et lui octroie à ce titre les moyens suivants :

2.1 Mise à disposition de locaux administratifs et d'installations sportives

L'UNILIM met gratuitement à la disposition de l'ASUL des locaux dans les installations sportives de la Borie en vue d'y établir son siège social et ses activités administratives pendant la durée de la présente convention. Toutefois, l'UNILIM pourra, au cours de la mise à disposition, modifier l'affectation de ces locaux pour tout motif d'intérêt général et les nécessités de service public. Le Président ou la Présidente de l'ASUL en sera avisé(e).

L'UNILIM met à la disposition de l'ASUL, à titre gratuit, les installations sportives de l'UNILIM, sous la responsabilité du directeur du SUAPS et dans le respect des règles d'utilisation et de réservation en vigueur. Cette mise à disposition est accordée intuitu personae et ne saurait être sous-louée.

Les conditions de mise à disposition des locaux et installations sportives seront précisées par avenant à la présente convention.

2.2- Mise à disposition de matériels et véhicules

L'UNILIM pourra mettre à la disposition de l'ASUL, pour la préparation, la promotion et la participation aux compétitions, le matériel du SUAPS.

La direction du SUAPS est chargée des modalités pratiques de cette mise à disposition après avis du Conseil des Sports.

L'UNILIM pourra mettre à la disposition de l'ASUL à titre gratuit, un ou deux véhicules type « minibus ». Les conditions de mise à disposition de ce véhicule seront précisées par avenant à la présente convention.

2.3- Moyens en personnel

Des heures d'encadrement des compétitions sportives pourront être effectuées par les enseignants d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS dans le cadre des heures « référentiel » des services statutaires dans le respect des 24h TD dédiées à cette mission de service (et votées au CA de l'UNILIM).

2.4- Octroi d'une subvention financière annuelle de fonctionnement via cette convention d'objectifs et de moyens

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée par l'UNILIM à l'ASUL est de **43 000 euros**.

La subvention de l'UNILIM est versée, après présentation au CA de l'UNILIM, des orientations sportives de l'ASUL, d'un budget prévisionnel détaillé, du bilan financier et du rapport d'activité de l'année écoulée. Ces pièces sont accompagnées du relevé du détail des opérations financières, visé par le trésorier de l'ASUL.

Cette subvention est versée en une fois à compter de la date de signature et d'approbation de la présente convention.

Par ailleurs, l'ASUL devra justifier auprès de l'UNILIM de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme à l'objet défini dans la présente convention, l'ASUL devra reverser les montants indument perçus.

De plus, l'ASUL peut, au titre de la CVEC, déposer des projets pour développer la pratique sportive des étudiants.

Article 3 : Responsabilité – Assurances

L'ASUL s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques qui pourraient naître de ses activités et de l'utilisation des locaux. Cette assurance devra couvrir tant les dommages aux biens immobiliers et mobiliers que sa responsabilité civile envers les personnes physiques.

Article 4 : Promotion sportive de l'UNILIM

L'ASUL mentionnera auprès des instances sportives, sur ses objets de communication et sur les supports utilisés dans le cadre des compétitions, le soutien de l'UNILIM (Nom de l'université et logo) conformément à la charte graphique de l'UNILIM.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle prendra fin, sauf résiliation anticipée dans les conditions fixées à l'article 6, le 31 août 2027. A échéance, elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de leurs engagements réciproques, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

A défaut de résolution amiable, les différends nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à LIMOGES le

La Présidente de L'Université de Limoges
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

La Présidente de l'ASUL
Élisa PENA-LLORENTE



L'Administrateur Provisoire du SUAPS
Thomas BAUER



Signé électroniquement par : Thomas Bauer
Date de signature : 05/09/2023
Qualité : Administrateur provisoire du SUAPS



COLLABORATEUR OCCASIONNEL

ACTIVITES HORS SUAPS

Je soussigné, Thomas Bauer, Administrateur provisoire du SUAPS, autorise la conduite du véhicule administratif du SUAPS à :

- Nom – prénom : _____
- Statut (enseignant, dirigeant) **(1)** : _____
- Adresse : _____
- Numéro de téléphone : _____

Mme – Mr _____ déclare, sur l'honneur, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus d'un an **(2)** et de disposer du nombre de points requis pour la conduite du véhicule. Je m'engage à m'arrêter de conduire 15 minutes toutes les deux heures et à ne pas dépasser 4h00 de conduite sur un même trajet.

☐ FN-266-YV – Renault Trafic

☐ GB-550-TM – Citroën Jumpy

☐ DA-152-QC – Peugeot Boxer (uniquement pour le transport de matériel)

Mme – Mr _____ sera enregistré(e) par le SUAPS au titre de collaborateur(trice) occasionnel(elle).

- Motif de la mission **(3)** :
- Date :
- Lieu :

Fait à Limoges, le

Visa de l'intéressé,

Visa de l'administrateur provisoire du SUAPS,

(1) Joindre la copie de la carte personnel universitaire ou de la licence dirigeant de l'ASUL / FFSU.

(2) Joindre une copie du permis de conduire.

(3) Joindre une copie de l'ordre de mission pour les enseignants titulaires du SUAPS.

Avenant

**à la convention cadre régissant les relations entre l'université de Limoges et
l'Association Sportive de l'Université de Limoges**

concernant les conditions de mise à disposition des véhicules administratifs

Entre

L'Université de Limoges, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise à l'hôtel de l'Université, 33 rue François Mitterrand, B.P. 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, n° SIRET : 198 706 699 003 21, code APE 8542 Z, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE,

Pour le compte du SUAPS, Campus La Borie – 185 avenue Albert Thomas – 87100 Limoges

Ci-après dénommée « l'UNILIM »,

Et

L'Association Sportive de l'Université de Limoges, sis(e) Campus La Borie, 185 avenue Albert Thomas 87100 Limoges, n° SIRET : 478 849 326 000 10, code APE : 926C, représenté(e) par Mme Elisa PENA-LLORENTE, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé(e) « l'ASUL »

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L712-2 et L762-2

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1 à L2122-14 et L2125-1 et suivants

Vu la convention d'utilisation des locaux entre l'Etat et l'Université en date du 15 novembre 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Limoges n°015/2021/CAB en date du 14 janvier 2021 par laquelle le Conseil d'administration délègue son pouvoir au Président pour l'approbation des contrats et conventions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prêt des véhicules UNILIM, précisés ci-après, à l'ASUL :

- Trafic immatriculé FN-266-YV : propriété de l'UNILIM
- Jumpy immatriculé GB-550-TM : propriété de l'UNILIM
- Boxer immatriculé DA-152-QC : propriété de l'UNILIM (uniquement pour le transport de matériel)

L'utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec l'activité de l'ASUL. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

Il est rappelé que les véhicules objets du prêt restent la propriété de l'UNILIM.

Le présent avenant n'implique aucun transfert de droits sur le matériel prêté.

L'UNILIM autorise l'ASUL à utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de 2 ans,
- Les copies des permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE RESTITUTION

A) La réservation s'effectue au secrétariat du SUAPS à l'aide de la fiche de réservation (ci-jointe)

B) Mise à disposition des véhicules :

- Le véhicule est stationné sur le parking à l'entrée du complexe sportif de La Borie,
- Les clés et les papiers des véhicules sont remis par un agent du SUAPS à l'ASUL,
- Une fiche technique sera remplie au départ et à l'arrivée des véhicules et devra être restituée avec les clés et les papiers. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.
- A son retour, le véhicule sera stationné sur le parking à l'entrée du complexe sportif de La Borie,
- Les clés et les papiers seront restitués au secrétariat du SUAPS à la date et à l'heure indiquée sur la fiche de réservation
- Un état des lieux contradictoire sera effectué par un agent du SUAPS, à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures, si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents.
- L'UNILIM se réserve le droit de refuser une mise à disposition en cas d'indisponibilité du véhicule en lien avec son activité.
- Le véhicule prêté est en bon état de marche, propre, avec le plein de carburant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'ASUL devra :

- Veiller au bon usage du minibus. Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord et en aucun cas le véhicule ne doit être utilisé au transport de marchandises,
- Restituer le minibus avec le plein de carburant,
- Restituer le minibus dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté,
- Il est interdit de fumer et de manger dans le véhicule.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le minibus est mis à disposition gracieusement.

ARTICLE 6 – FRAIS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

Sont à la charge de l'ASUL :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais de parking,
- Les frais pour réparation induites par une erreur de carburant.

ARTICLE 7 – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Le non-respect de cet avenant (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé ...) entraîne qu'aucun nouveau prêt du minibus ne sera accordé à l'ASUL.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage.

De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'ASUL.

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES RISQUES

- Les véhicules Trafic, Boxer et Jumpy sont assurés à la MAIF sous le contrat n°3103784J
- L'UNILIM atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la compagnie MAIF sous le numéro de contrat : 3103784J pour l'année universitaire 2023/2024.

- En cas de vol, dégradations, accidents ou toutes négligences survenus au cours d'une sortie, l'UNILIM se réserve le droit de se retourner contre l'ASUL pour couvrir les dépenses engendrées.
- La responsabilité de la présidente de l'ASUL est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc ...). Le conducteur s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.
- En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à l'UNILIM le montant de la franchise laissée à la charge de l'UNILIM par l'assurance.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE VOL OU D'ACCIDENT

La présidente de l'ASUL ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et au prêteur.
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à l'UNILIM tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AVENANT

Cet avenant est conclu à compter de son approbation, pour exécution jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le présent avenant pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après par lettre recommandée avec accusé réception et respectera un préavis de 1 mois.

- Résiliation par l'Université de Limoges :

L'Université pourra dénoncer le présent avenant, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'ASUL à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général.

- Résiliation par l'ASUL :

L'ASUL pourra dénoncer le présent avenant pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Présidente de l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends pouvant naître de l'exécution du présent avenant. A défaut, les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de LIMOGES.

Fait à Limoges, le

Pour l'Université	Pour l'ASUL	Visa/Pour le site universitaire
	 Signé e Date de Qualité : Administrateur provisoire du SUAPS	Thomas BAUER Administrateur Provisoire 

